

COMMUNE DE MARCILLY
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement : MEAUX

ARRETÉ : 2018_013

TITRE : REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Le Maire de MARCILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.7 à L 2213.15, articles L2223.1 à L 2223.18, L 2542.2, L 2542.10 et L242.13 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19/12/2008, relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion et la police dans le cimetière de Marcilly.

ARRETE

Le maire est le responsable du cimetière, et par délégation, *l'adjoint délégué responsable du site funéraire.*

Article 1 – DROIT A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant une sépulture de famille ou étant propriétaires sur la commune (délibération du 06/3/1995)
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.

Article 2 – SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun situé dans la partie Est du cimetière au Sud du colombarium. Les emplacements sont gratuits pour une durée de 5 ans. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun, sur lesquelles pourront être placés, sur les limites de la tombe, seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisé. Les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service. Elles seront effectuées par arrêté du maire, notifiées aux intéressés et affichées en mairie et aux portes du cimetière. Les objets, tels que barrière en bois, couronnes, croix, etc... devront être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. ~~Les restes des corps exhumés des fosses communes seront déposés à l'ossuaire. La~~

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2018 077-217702745-20181008-2018_013-AR

commune pourvoit à la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune.

Article 3 – CONCESSIONS

Il ne sera cédé que des concessions cinquantenaires renouvelables au tarif en vigueur. A défaut de paiement la concession sera rétrocédée à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Les restes des corps exhumés des concessions non renouvelées seront déposés à l'ossuaire.

VENTE DES CONCESSIONS

1. La surface de la concession est de 1m x 2m, les 20cms l'entourant servant à la circulation autour des tombes restent la propriété de la commune ; il est autorisé de cimenter cet espace mais il est interdit d'y planter des arbustes.
2. **Les concessions seront attribuées dans l'ordre, les unes à la suite des autres.** Les tarifs des concessions et les vacations funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal (N° DE2015-19). En cas de caveau vide, ce dernier pourra être attribué à un tiers par le biais d'une donation, la vente est interdite. Cependant la pierre tombale pourra être vendue. La commune rédigera un acte de substitution.

TARIFS	15 ans	30 ans	50 ans	illimité
CONCESSION HORIZONTALE 2m X 1m			150.00€	
CASE COLOMBARIUM	400.00€	800.00€		
JARDIN DU SOUVENIR				80.00€

Article 4 – CAVEAU

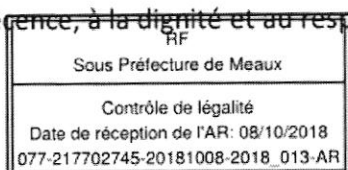
Les caveaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture et les 0.20m de passage située autour de la concession pourront servir d'appui à la construction des murs des caveaux.

Article 5 – MONUMENTS FUNERAIRES

La pose d'un monument funéraire par une entreprise habilitée devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.

Les monuments devront recouvrir la surface de la concession (1.00 x 2.00) et les 0.20m de chaque côté devront être recouverts de **béton lissé ou d'une semelle en granit dans le même alignement et à la même hauteur que le monument contigu.**

A l'exception de l'état-civil des personnes inhumées, tout autre inscription devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire qui vérifiera si le texte proposé ne porte pas atteinte à la ~~décente, à la dignité et au respect~~ du cimetière.



Article 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

D'une manière générale, tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la mairie, en précisant leur nature, leur durée et le n° de la concession attribuée.

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât sur les autres concessions. Elle devra remettre en l'état les allées et parties communes qu'elle aurait endommagées. Les concessionnaires sont responsables de l'entretien de leur sépulture. Les fleurs fanées, couronnes usagées et autres déchets de jardinage doivent être déposés dans le dépôt prévue à cet effet dans la partie est du cimetière (près de la grille). Une poubelle est mise à disposition à l'entrée du cimetière pour les déchets autres que végétaux. Il est interdit de déposer des pots de fleurs ou jardinières sur les allées afin d'éviter le risque de chute. Seules les sépultures militaires sont entretenues par les agents communaux. L'opérateur funéraire en charge de la réalisation du caveau aura obligation de récupérer et d'évacuer la terre hors du cimetière par ses propres moyens.

Article 7 – CAVEAU PROVISOIRE

Lorsqu'un corps doit être transporté hors de la commune ou lorsque le terrain concédé qui doit le recevoir n'est pas encore approprié à sa destination, la famille a la faculté de le faire déposer momentanément dans le caveau provisoire. Si la durée excède 6 jours, pour respecter les règles d'hygiène, il est nécessaire de choisir un cercueil hermétique, conformément aux conditions fixées aux articles R 2213-26 et R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les sépultures. Le délai de dépôt du corps au caveau provisoire ne peut pas excéder 30 jours. Une autorisation d'exhumation et une vacation de police seront demandées lors de l'exhumation du caveau provisoire.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'accès des convois au cimetière se fait par l'une ou l'autre des portes d'entrée en fonction de l'emplacement du caveau. La sécurité des convois entre l'église et le cimetière est assurée par l'opérateur funéraire, les documents d'état-civil seront à transmettre au représentant de la commune impérativement au cimetière.

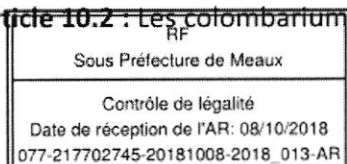
Article 9 – EXHUMATIONS

Toute demande d'exhumation devra être faite en mairie au moins 48 heures à l'avance. Les travaux d'exhumation devront être réalisés avant 9 heures par un opérateur funéraire habilité en présence d'un représentant de la commune. Un membre de la famille devra être présent ou devra se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

Article 10 – COLOMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR

Article 10.1 : Deux colombariums, un jardin du souvenir disposant d'un puits de dispersion, sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes cinéraires ou de disperser les cendres(*) des défunts sur toute la surface du jardin du souvenir.

Article 10.2 : Les colombariums sont divisés en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.



Article 10.3 : Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées sur la commune de Marcilly, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, aux personnes non domiciliées à Marcilly, mais ayant une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de Marcilly, quel que soit leur domicile.

Article 10.4 : Chaque case pourra recevoir des urnes de diamètre maximum de 0.20 m. Des objets peuvent être déposés dans la case, mais au détriment des autres urnes cinéraires.

Article 10.5 : Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans et les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Article 10.6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur et le concessionnaire aura une priorité de reconduction durant les deux mois suivant le terme de ladite concession.

Article 10.7 : En cas de non renouvellement dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera réattribuée à la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain, et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites, il en sera de même pour les plaques.

Article 10.8 : L'urne cinéraire ne pourra être déplacée du colombarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit, en vue d'une restitution à la famille, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

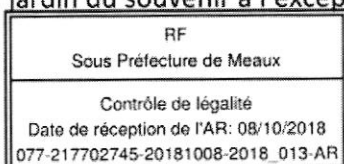
Article 10.9 : L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques en granit noir fin de 62 cmx6,5 cm avec la gravure dorée des chiffres et des lettres. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt, les années de naissance et de décès et éventuellement une marque de reconnaissance religieuse.

Article 10.10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence du maire ou de l'adjoint délégué et responsable de la réglementation du cimetière. L'opérateur funéraire en charge de l'inhumation aura la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du couvercle (joint en silicone) ainsi que du collage de la plaque.

Article 10.11 : Seul le dépôt de fleurs est autorisé sur le dessus des cases, cependant le jour des obsèques les fleurs pourront être exceptionnellement déposées devant la case.

Article 10.12 : A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille, du maire ou de l'adjoint délégué responsable du cimetière. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Une plaque de 10cmx6cm en cuivre pourra être apposée sur la stèle du jardin du souvenir.

Article 10.13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.



Article 11 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert continuellement.

Article 12 – POLICE

Un comportement décent dans le cimetière est demandé, vêtements corrects, bruit interdit. Le cimetière n'est pas un terrain de jeux pour les enfants, les vélos et les cyclomoteurs sont interdits dans l'enceinte du cimetière. **Il est demandé de la décence, du respect et de la dignité.** L'entrée des animaux est interdite même tenus en laisse.

Article 13

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 14

Le présent règlement peut être consulté en mairie, il sera joint à tout contrat de concession.

Un extrait de ce règlement est affiché dans l'enceinte du cimetière.

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par Procès-Verbal et sanctionnées en application des articles du Code Pénal.

Fait à Marcilly, le 8 octobre 2018

Le Maire

Dominique DUCHESNE



(*) Depuis la loi du 19/12/2008, les cendres sont reconnues comme disposant des mêmes droits qu'une dépouille mortelle.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2018 077-217702745-20181008-2018_013-AR